



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 036  
autorisant la société **A2C Granulat** à  
exploiter en lieu et place de la  
société Sablières de saint Sauveur les  
Bray la carrière à ciel ouvert de  
sables et graviers et les installations  
de traitement de matériaux sur le  
territoire de la commune **LES  
ORMES SUR VOULZIE**.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral N° 91 DAE 2M 094 du 14 novembre 1991 - autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune LES ORMES SUR VOULZIE aux lieux-dits « les Pâtures », « Les Prés du diable » et « le bois de la motte » représentant une superficie de 29 ha 75 a 14 ca, pour une durée de 20 ans et une production maximale annuelle de 500 000 tonnes de sables et graviers, - rejetant en l'état la demande en autorisation de carrière sur les parcelles représentant une superficie approximative de 57 ha 38 a 64 ca devant faire l'objet d'une autorisation de défrichement.

Vu l'arrêté préfectoral N°92 DAE 2M 065 du 15 décembre 1992 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral de 1991 pour y introduire ces parcelles et porter la superficie totale de la carrière à 87 ha 13 a 78 ca.

Vu l'arrêté préfectoral N 97 DAE 2M 004 du 4 février 1997 autorisant la société des Sablières de Saint Sauveur les Bray à se substituer à la société GSM pour l'exploitation de cette carrière et à modifier le phasage de l'exploitation.

Vu l'arrêté préfectoral N 98 DAE 2M 049 du 7 juillet 1998 autorisant la société des Sablières de Saint Sauveur les Bray à exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de traitement de matériaux de carrières sur le territoire de la commune LES ORMES SUR VOULZIE jusqu'au 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral N°99 DAI 2M 010 du 9 mars 1999 relatif aux garanties financières de la carrière,

Vu l'arrêté préfectoral N 01DAI 2M 039 du 11 juillet 2001 autorisant la société des Sablières de Saint Sauveur les Bray à modifier le phasage de la carrière de sables et graviers et modifiant le montant des garanties financières.

Vu la demande du 29 juin 2007 de Madame Anne-Marie CHARLE agissant en qualité de présidente de la société A2C Granulat sollicitant l'autorisation pour la société A2C Granulat de se substituer à la société Sablières de Saint Sauveur les Bray pour l'exploitation de la carrière et les installations de traitement sises sur le territoire de la commune LES ORMES SUR VOULZIE,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 20 juillet 2007

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 28 septembre 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 02 octobre 2007 qui n'a pas formulé d'observation

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### Article 1 : Autorisation

La Société A2C Granulat, dont le siège social est situé Route de Donnemarie 77480 SAINT SAUVEUR LES BRAY, est autorisée à se substituer à la société Sablières de Saint Sauveur les Bray pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers et des installations de traitement de matériaux présentes sur le territoire de la commune LES ORMES SUR VOULZIE.

### Article 2:

Les dispositions des articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, et X de l'arrêté préfectoral N° 01DAI 2M 039 pour ce qui concerne la période allant de la notification du présent arrêté au 14 novembre 2011 sont remplacées par :

#### « Article IV : Montants de référence des garanties financières »

La durée de l'autorisation restante correspond à une période. A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de mars 2007 = 571,7

	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (Cr)
Jusqu'au 14 novembre 2011	11	9	3 200	578 810 €

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

#### Article V : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### Article VI : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **571,7 en mars 2007**.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Article VII : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article VIII : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

#### **Article IX : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article X : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Seine et Marne un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé. »

### Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 et R 514-4 du Code de l'environnement.

### Article 4 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de LES ORMES SUR VOULZIE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de LES ORMES SUR VOULZIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 6 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société A2C GRANULAT
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Monsieur le Maire de Les Ormes sur Voulzie
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 26 octobre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS